LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 04 septembre 2023

Par consultation téléphonique et électronique

CRA section ‘’Lois du jeu’’ :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Rencontre de Coupe Gambardella du 02 septembre 2023, opposant GODBRANGE HUSSIG. Cs 21 contre FLORANGE US, score final 3-0

Par courriel, du 03 septembre 2023, **FLORANGE US** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que le club de **GODBRANGE HUSSIG. Cs 21** a inscrit 5 remplaçants sur la FMI au lieu de 3 à ce niveau de la compétition et qu’elle a posé la réserve après la rencontre

Considérant que conformément aux dispositions de l’article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l’appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu’à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de FLORANGE US, le rapport de l’arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les décisions de l’arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s’il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s’il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s’il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s’ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que le club de Florange précise dans la confirmation que la réserve a été posée après la rencontre

2) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire confirme que la réserve a été posée après la rencontre

3) **Attendu** que la réserve n'est pas conforme à l'article 146

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à **FLORANGE US**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER